PROCES VERBAL

16960

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 1997

93 B 5382

L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT, le 30 DECEMBRE à 9 heures,

les actionnaires de la Société ***GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT (G.E.P.H.),*** *société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel, immatriculée au R.C.S. PARIS B 316 112 333*, se sont réunis à TEMPLEMARS Z.I. - 11, place Gutenberg, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean-Pierre GORLOO préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Henri VANDENBULCKE et , présents et acceptant, possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

M^e Neiret est désigné comme secrétaire.

I. Le bureau ainsi constitué, M. le président constate d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

.../...

II. M. le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société.
2. Copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.
3. La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires.
4. Les pouvoirs des actionnaires représentés.
5. Le projet de traité d'apport avec ses annexes.
6. Les récépissés de dépôt aux greffes de LILLE et PARIS du projet de traité d'apport.
7. Un exemplaire des journaux d'annonces légales contenant publication du projet d'apport partiel.
8. Le rapport du conseil d'administration.
9. Le rapport du commissaire à la scission.
10. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

M. le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III. Puis M. le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

Projet d'apport partiel d'actif de la SA GEPH à la société GESPARINVEST

- rapport du conseil d'administration sur le projet de traité d'apport signé avec la Société GESPARINVEST
- rapport du commissaire à la scission sur les modalités de l'apport
- lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises

Extension de l'objet social à l'activité de holding et modification corrélative de l'article 3 des statuts

Modification de la dénomination sociale et de l'article 2 des statuts

Changement de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 5 des statuts

Questions diverses

Lecture est donnée du projet de traité d'apport partiel, du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire à la scission.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

APPORT PARTIEL D'ACTIF

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la scission, d'un acte sous seings privés en date du 24.11.1997 aux termes duquel la **SA G.E.P.H.** ferait apport à la **SARL GESPARINVEST** des éléments d'actif liés à l'exploitation de la branche d'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » , moyennant la prise en charge par **la SARL GESPARINVEST** du passif correspondant et contre l'attribution, à la **SA G.E.P.H.,** de **39 840 parts** de cent francs nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la **SARL GESPARINVEST**, à titre d'augmentation de son capital, et portant jouissance du **01.07.1997** ;

Approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de **la SARL GESPARINVEST** approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa première résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport au plus tard le 31.12.1997.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- d'étendre l'objet social à l'activité de HOLDING, à savoir, la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises et la gestion du portefeuille desdites valeurs mobilières ;

- de supprimer, dans l'objet social, la référence à toute activité commerciale et industrielle ayant trait à la branche d'activité apportée à la SARL GESPARINVEST dans le cadre du contrat d'apport partiel d'actif ;

- de modifier, par conséquent, la rédaction de l'article 3 des statuts :

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'activité de Holding, à savoir, la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises et la gestion du portefeuille desdites valeurs mobilières.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais **«GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT » en abrégé « G.E.P.H. HOLDING »** et de modifier comme suit la rédaction du 1er paragraphe de l'article 2 des statuts :

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT, en abrégé G.E.P.H. HOLDING.

....

Cette résolution est approuvé à l'unanimité des Actionnaires présents ou Représentés.

CHANGEMENT DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier **définitivement** la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais le **30 JUIN** de chaque année au lieu du 31 décembre.

Compte tenu de la clôture exceptionnelle de l'exercice précédent le 30.06.1997, l'exercice en cours en cours, ayant débuté le 1er juillet 1997 et qui devrait se clôturer le 31.12.1997, sera clos le **30.06.1998** et aura une durée de 12 mois.

Cette résolution est approuvé à l'unanimité des Actionnaires présents ou Représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit le § 3 de l'article 5 des statuts :

Article 5 - Durée

...

*L'année sociale commence le **1er juillet** et finit le **30 juin**.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le président

Les scrutateurs ***Le secrétaire***

Copie certifiée conforme.

PROCES-VERBAL

DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 NOVEMBRE 1997

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT, le 24 NOVEMBRE à 10 heures,

Les administrateurs de la Société **G.E.P.H.**, société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel, immatriculée au RCS de PARIS B 316 112 333, se sont réunis dans les locaux de l'établissement secondaire de TEMPLEMARS ZI - place Gutenberg, sur convocation de leur président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Apport partiel d'actif à la Société GESPARINVEST :
- ***approbation du projet de contrat d'apport***
- ***délégation de pouvoirs à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet***
- ***préparation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet***
- ***questions diverses***

Sont présents et ont émargé le registre de présence :
- Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ***président***
- Monsieur Jérôme GORLOO
- Monsieur Jean-Claude VERMEULEN

Représentants du Comité d'Entreprise :
- Monsieur Patrick THOMAS, est absent
- Monsieur Michel VANSPEYBROECK, est absent

Monsieur le président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Monsieur le président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour :

APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE GESPARINVEST

Le président rappelle que l'opération projetée a pour objet de permettre d'isoler, dans une filiale de la SA GEPH, l'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » qui était jusqu'alors confondue avec une activité de holding.

C'est donc pour ces motifs et dans ce but que des négociations ont été entreprises.

Dans leur dernier état, elles ont abouti à l'élaboration d'un projet de traité aux termes duquel :

La SA GEPH ferait apport à la société GESPARINVEST des éléments d'actif liés à la branche d'activité : « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » , moyennant prise en charge par la société GESPARINVEST, sans solidarité, du passif correspondant et des frais de l'opération.

En rémunération de la valeur nette de cet apport, évaluée à **F 3 984 000,** la société GESPARINVEST, qui se transformerait en S.A., augmenterait son capital d'un montant de **F 3 984 000,** par création de **39 840 actions** de cent francs nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du **01.07.1997**, attribuées à la SA GEPH.

Les conditions de cet apport partiel d'actif ont été déterminées sur la base des comptes de la SA GEPH, arrêtés à la date du **30.06.1997**.

Au cas de réalisation de cet apport, la société GESPARINVEST, de convention expresse, serait substituée dans les droits et obligations de la SA GEPH pour toutes les opérations traitées par la SA GEPH dans le cadre de l'exploitation de la branche du fonds de commerce apportée, depuis la date d'arrêté des comptes ci-dessus, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

Il est enfin exposé que l'apport partiel d'actif serait placé sous le régime de la procédure applicable aux scissions, conformément aux dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci étant rappelé, le président donne lecture au conseil de l'avant-projet de traité d'apport, précisant les bases et réglant les modalités de l'apport.

DECISION

Après avoir délibéré, le conseil, **à l'unanimité**, donne son accord au projet d'apport partiel d'actif tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son président de poursuivre les négociations et de les mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence le conseil d'administration délègue à son président les pouvoirs les plus étendus de l'effet de :

- passer avec la société GESPARINVEST, sous la condition suspensive de l'accord des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, le contrat d'apport partiel d'actif, aux termes duquel la Société GEPH ferait apport à la Société GESPARINVEST de la branche de son fonds de commerce concernant l'activité suivante : « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » , avec les actifs et le passif y attachés ;

- stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires pour la réalisation de l'apport ;

- fixer toutes évaluations, prendre toutes charges, fournir toutes garanties, contracter tous engagements ;

- fixer la date de réalisation de l'apport, négocier et traiter des charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais de l'opération par la Société GESPARINVEST et l'attribution de 39 840 actions de cent francs nominal, entièrement libérées, à créer par la Société GESPARINVEST ;

- remplir toutes formalités, notamment par le dépôt et la publication du projet d'apport ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de l'apport.



Le conseil d'administration fixe ensuite l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Extraordinaire** des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur le projet d'apport.

Cet ordre du jour sera le suivant :

Projet d'apport partiel d'actif de la SA GEPH à la Société GESPARINVEST

- rapport du conseil d'administration sur le projet de traité d'apport signé avec la Société GESPARINVEST
- rapport du commissaire à la scission sur les modalités de l'apport
- lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises

- ***extension de l'objet social*** à l'activité de holding et modification corrélative de l'article 3 des statuts

- **modification de la dénomination sociale** et modification corrélative de l'article 2 des statuts

- ***changement de clôture de l'exercice social*** et modification corrélative de l'article 5 des statuts

- ***questions diverses***

Puis le conseil établit le projet de son rapport à l'assemblée et le texte des résolutions qui seront proposées à cette dernière.

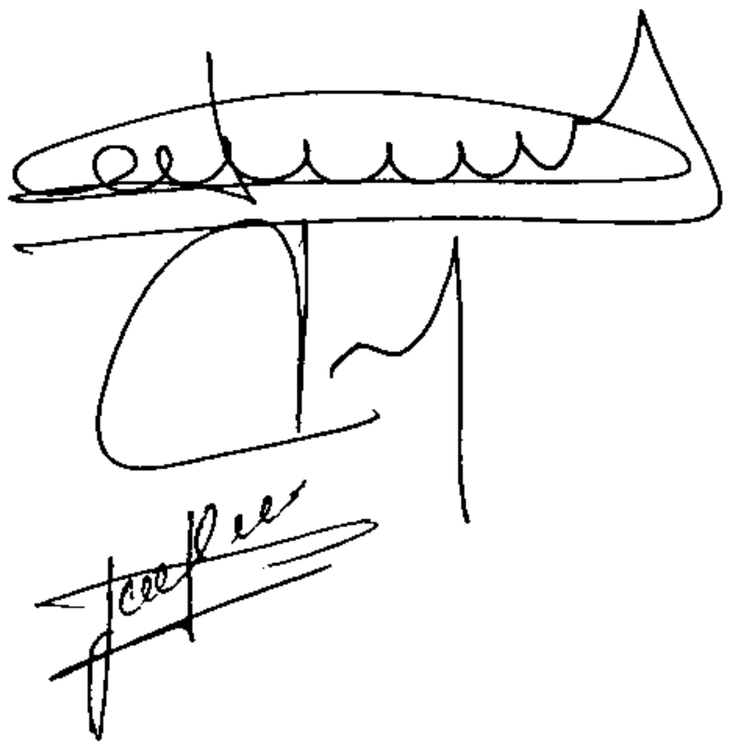
Le conseil donne à son président les pouvoirs les plus larges pour fixer le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et pour apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet de résolutions ci-dessus énoncés et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réunion de cette assemblée.

Le conseil confère, en tant que de besoin, à M. Jean-Pierre GORLOO, président directeur général, tous pouvoirs à l'effet de signer seul, après l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la déclaration de régularité et de conformité, relative à l'opération d'apport partiel d'actif, qui sera déposée au R.C.S. de PARIS.



Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les administrateurs présents, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.



DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE SOUSCRITE PAR LES SOCIETES GEPH ET GESPARINVEST

Nous, soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre GORLOO

demeurant à BONDUES 14, rue du Fort Debout

agissant en qualité de président directeur général de la société **GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT (G.E.P.H. HOLDING),** société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel, immatriculée au R.C.S. de PARIS B 316 112 333

ET

- Monsieur Jean-Pierre GORLOO

sus-nommé

agissant en qualité de **seul gérant** de la Société **GESPARINVEST (nouvelle dénomination G.E.P.H. ENTREPRISE)**, société à responsabilité limitée au capital porté à F 4 000 000, dont le siège est à TEMPLEMARS Z.I. 11, place Gutenberg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE B 348 237 538, **récemment transformée en société anonyme** ;

- Monsieur Jean-Pierre GORLOO
  sus-nommé
- Monsieur Jérôme GORLOO
  demeurant à WATTRELOS 157, rue de Boulogne
- Monsieur Jean-Claude VERMEULEN
  demeurant à WILLEMS 15, rue de la Victoire

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société **G.E.P.H. ENTREPRISE,** société anonyme au capital porté à F 4 000 000, dont le siège social est à TEMPLEMARS Z.I. 11, place Gutenberg, immatriculée au R.C.S. de LILLE B 348 237 538

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif de la Société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la Société G.E.P.H. s'est réuni le 24.11.1997 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL GESPARINVEST en date du 24.11.1997 a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la Société G.E.P.H.. Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous-seings privés du 24.11.1997.

Ce projet, signé par les Sociétés G.E.P.H. et GESPARINVEST précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif ;

- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération ;

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la Société GESPARINVEST ;

- le montant de l'augmentation de capital de la Société GESPARINVEST;

- les méthodes d'évaluation utilisées.

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société G.E.P.H. est estimé à : F 26 452 755.36 ;

- le passif pris en charge par la Société GESPARINVEST est estimé à : F 22 468 755.36 ;

- l'apport net effectué par la Société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST est donc de F **3 984 000**.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société GESPARINVEST augmenterait son capital d'une somme de F 3 984 000 et attribuerait les 39 840 parts sociales correspondantes, entièrement libérées, à la Société G.E.P.H.

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales ;

- de ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la Société G.E.P.H. le passif apporté à la Société GESPARINVEST.

3. A la requête conjointe du président directeur général de la Société G.E.P.H. et du gérant de la Société GESPARINVEST, M. le Président du tribunal du commerce de Lille a, par ordonnance en date du 21.11.1997, désigné Monsieur Philippe DUPONT :

. en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST.

. en qualité de commissaire à la scission

Les rapports de commissariat aux apports et commissariat à la scission ont été établis par Monsieur Philippe DUPONT le 28.11.1997.

4. Deux expéditions du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposées aux greffes des tribunaux de commerce de LILLE et PARIS le 26.11.1997.

5. Le projet d'apport a été publié par avis insérés dans les journaux d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION NORD en date du 28-29/11/1997 et LES PETITES AFFICHES en date du 28/11/1997.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social de chacune des deux Sociétés G.E.P.H. et GESPARINVEST l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. Par délibération en date du 30.12.1997, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société G.E.P.H. a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

8. Par délibération en date du 30.12.1997, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société GESPARINVEST a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, et, plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération ;

- décidé l'augmentation du capital de F 3 984 000 pour le porter de F 16 000 à **F 4 000 000** par création de 39 840 parts nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la SA G.E.P.H. en rémunération de son apport ;

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;

- constaté la reconstitution du capital social à concurrence d'une valeur au moins égale au minimum légal ;

- constaté la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la Société GESPARINVEST a été publié dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE en date du 5/01/1997.
Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- l'apport partiel d'actif de la Société G.E.P.H. à la GESPARINVEST,

- l'augmentation du capital de la Société GESPARINVEST, par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la Société G.E.P.H.,

- les modifications corrélatives des statuts de la Société GESPARINVEST

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

- Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif.

- Un original du rapport du commissaire aux apports et à la scission

- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société G.E.P.H. approuvant l'apport partiel.

- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société GESPARINVEST approuvant l'apport, l'augmentation de capital qui en résulte.

- - Une copie des statuts de la Société GESPARINVEST (devenue GEPH ENTREPRISE)

seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de LILLE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la Société GESPARINVEST (devenue GEPH ENTREPRISE) au Registre du commerce et des sociétés.

fait à TEMPLEMARS, le 5/02/97

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pierre GORLOO**, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société **GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT (G.E.P.H.) (apporteuse)**, société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS B 316 112 333,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24.11.1997

Ladite société dénommée aux présentes **G.E.P.H.** ou **"la société apporteuse"**

d'une part,

- **Monsieur Henri VANDENBULCKE**, agissant au nom, pour le compte et en qualité d'associé de la Société **GESPARINVEST (bénéficiaire)**, société à responsabilité limitée, au capital de F 50 000, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) Zone Industrielle, 11 place Gutenberg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE B 348 237 538,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés ladite société en date du 24.11.1997

Ladite société dénommée aux présentes **GESPARINVEST** ou **"la société bénéficiaire"**

d'autre part,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

.../...

ENREGISTRE A LILLE-SECLIN Le 25 novembre 1997
Folio 20 Bordereau 504/26
Droits d'Enrgt 1 220 F
Droit de timbre 2 856 F
Pénalités : 0 F
TOTAL 4 076 F
Reçu : QUATRE MILLE SOIXANTE SEIZE Frs

Bernard RENOUT
Receveur Principal des Impôts

FACE ARRIÉRE

EXPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

1. La société **G.E.P.H.** a été constituée en 1979, sous forme de société anonyme, pour une durée de 99 années, avec pour objet :

« Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières tendant, directement ou indirectement à la réalisation de tous travaux publics ou privés et, en particulier, aux installations de chauffage et de conditionnement d'air, ainsi que, plus généralement, la promotion immobilière par tous moyens, la mise en place de lotissements ou la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Et plus particulièrement, tous travaux et opérations tendant à la promotion de l'habitat ancien et nouveau. »

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes .

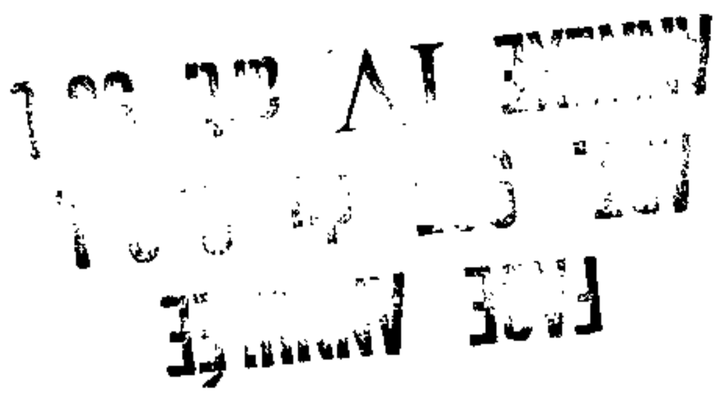
2. La Société **GESPARINVEST** a été constituée en 1988, sous la forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 75 années.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes .

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. L'opération projetée a pour but d'isoler, dans une filiale de la SA G.E.P.H., l'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » qui était jusqu'alors confondue avec une activité de Holding.

2. Chacune de ces sociétés a clôturé exceptionnellement son exercice social à la date du **30.06.1997**



III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les inventaires et bilans au **30.06.1997** ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société **GESPARINVEST** ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société **G.E.P.H.**.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société **G.E.P.H.** depuis le **01.07.1997** jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société **GESPARINVEST**. Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants, déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la Société **G.E.P.H.** et la Société **GESPARINVEST**.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société **GEPH** fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société **GESPARINVEST,** ce qui est accepté par Monsieur Henri VANDENBULCKE, ès qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués, savoir : la branche autonome d'activité relative à la partie industrielle et commerciale de l'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* ».

FACE APPARENTE
DE L'ARCADE IV

Ladite branche comprenant :

1. Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- le nom commercial ;

- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques et brevets d'invention de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

l'ensemble desdits éléments incorporels évalué à la somme de **F 3 960 000.00**

2. Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 259 325.00**

3. Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 123 000.00**

4. Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 224 650.00**

5. Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité,

évalués ensemble à **F 63 900.00**

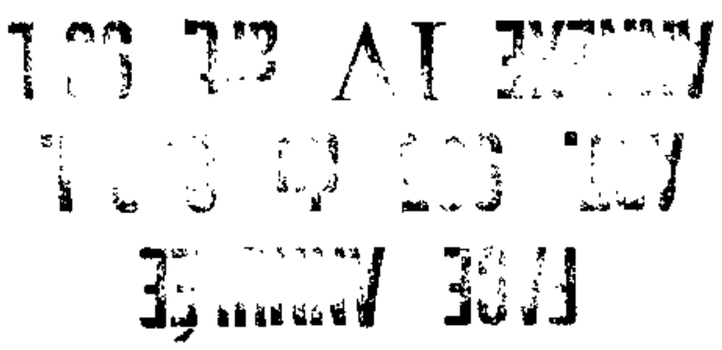
6. Les diverses sommes versées à titre de dépôts ou cautionnements,

savoir **F 10 649.88**

7. Le stock servant à l'exploitation de cette activité, selon inventaire au **30.06.1997** et état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, et se décomposant comme suit :

- travaux en cours	140 000.00
- matières premières	2 875 346.34

soit **F 3 015 346.34**



8. Les créances, dont l'énumération suit, pour les montants ci-après indiqués, savoir :

• clients	17 046 703.75
• personnel	141 813.40
• Etat, TVA	791 550.40
• Débiteurs divers	41 120.00
• Comptes de régularisation	77 320.77
• Trésorerie	697 375.82
soit	F 18 795 884.14

Total de l'évaluation des biens apportés par la Société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST **F 26 452 755.36**

PASSIF

Le présent apport est fait, à charge pour la Société **GESPARINVEST** :

1. De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 30.06.1997; date de son dernier bilan et comprenant :

a) Le montant des emprunts pour leur totalité, et tel que le détail figure en annexe aux présentes,

soit F 82 416.09

b) Le montant de la provision pour participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre de l'exercice au 30.06.1997,

soit F 72 419.78

c) Le montant des sommes dues aux fournisseurs, et tel que le détail figure en annexe des présentes,

soit F 7 531 175.54

d) Partie des sommes dues au personnel, se décomposant comme suit :

- Rémunérations dues	217 588.79	
- Oppositions	3 195.00	
- Congés payés	69 812.00	
soit		F 290 595.79

e) Le montant des sommes dues à divers créanciers, se décomposant comme suit :

- Organismes sociaux	997 620.67	
- Etat	3 406 807.52	
- Créditeurs divers	247 387.00	
pour		F 4 651 815.19

f) Les effets commerciaux restant à payer, au bilan de référence, savoir :

- fournisseurs - effets à payer

soit F 5 519 039.61

g) Les comptes débiteurs auprès des organismes bancaires selon détail annexé aux présentes

soit F 4 192 008.56

h) Les contrats de crédits-bails mobiliers ci-après :

- Crédit Universel n° 1309760007V Daf
- Crédit Universel n° 1309760024M Renault Trafic 1787 XV 59
- Crédit Universel n° 1309760118Y Renault Megane 3223 YB 59

La valeur du matériel correspond, en règle générale, aux redevances restant à payer

soit F 0

Soulte : compte courant GEPH HOLDING F 4 512.80

Soit un passif global de F 22 343 983.36

FACE AU
ART. 60 DU
ACCISE IV du

2. De supporter l'imposition relative aux plus ou moins values dégagées par la société apporteuse sur les éléments amortissables et non amortissables

imposition évaluée à
F 340 290 x 36.66 % soit F 124 772.00

Total du passif grevant les apports ci-dessus énoncés F 22 468 755.36

Les apports sus-désignés faits par la Société **G.E.P.H.**
à la Société **GESPARINVEST**
s'élevant à F 26 452 755.36

et le passif grevant lesdits apports s'élevant à F 22 468 755.36

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de F 3 984 000.00

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société **GESPARINVEST** déclare prendre à sa charge, les dettes de la Société **G.E.P.H.** relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

En outre, il est expressément stipulé que la Société **G.E.P.H.** ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société **GESPARINVEST.**

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, déclare expressément désister la Société **G.E.P.H.** du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société **GESPARINVEST**, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

FAIRE APPARAÎTRE
AU CENTRE
ACTIF VISUEL

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de **F 3 984 000.00.**

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société **G.E.P.H.** de **39 840** actions de **cent** francs chacune, entièrement libérées, de la Société **GESPARINVEST** qui procédera à sa transformation en société anonyme et à une augmentation de son capital social.

Les actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société **GESPARINVEST** et jouiront des mêmes droits avec effet du **01.07.1997**.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la Société **G.E.P.H.** lui appartient, savoir :

<u>concernant le fonds de commerce</u>

Le fonds de commerce dépendant de la branche autonome d'activité apportée par la SA G.E.P.H. lui appartient pour l'avoir créé lors de la constitution en 1979.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société **G.E.P.H.** apporteuse depuis le **01.07.1997** bénéficiera depuis cette date à la Société **GESPARINVEST**, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

FACE ANNULÉE

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) Elle prendra à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.

e) Elle se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dont la provision est prise en charge par la société bénéficiaire, comme indiqué ci-dessus, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

f) La société bénéficiaire des apports conservera le bénéfice d'une demande faite auprès des services de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en vue de l'application de la loi « de Robien », la décision devant intervenir avant le 31.12.1997.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société **GESPARINVEST** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la Société **G.E.P.H.** sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

PAGE ANNEXE
DEL. 07 [illegible]
ANNEXE IV du [illegible]

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **G.E.P.H.** approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **GESPARINVEST** approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le **31.12.1997** au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

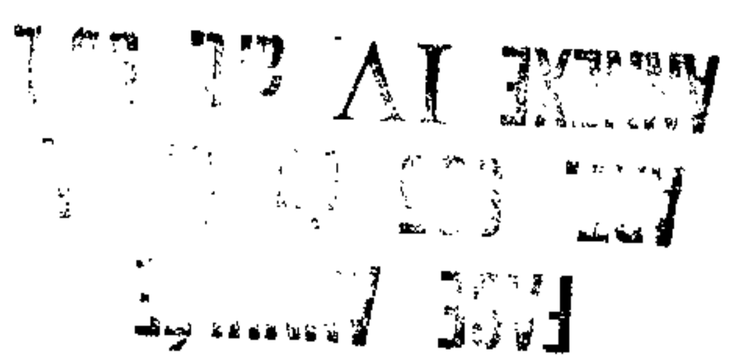
L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **GESPARINVEST** qui, tenue après celle de la Société **G.E.P.H.**, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La Société **G.E.P.H.** est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2. La Société **G.E.P.H.** n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.



3. La Société **G.E.P.H.** entend faire apport partiel à la Société **GESPARINVEST** de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

5. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société GEPH France (à l'exclusion des filiales à l'étranger) pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

ex clos le 31.12.1995 (12 mois) : F 66 172 815
ex clos le 31.12.1996 (12 mois) : F 44 945 974
ex clos le 30.06.1997 (6 mois): F 24 339 911

6. Les résultats nets pour la même période ont été les suivants :

pour l'ex clos le 31.12.1995 (12 mois) : F 689 136
pour l'ex clos le 31.12.1996 (12 mois) : -F 71 189
pour l'ex clos le 30.06.1997 (6 mois) : F 268 451

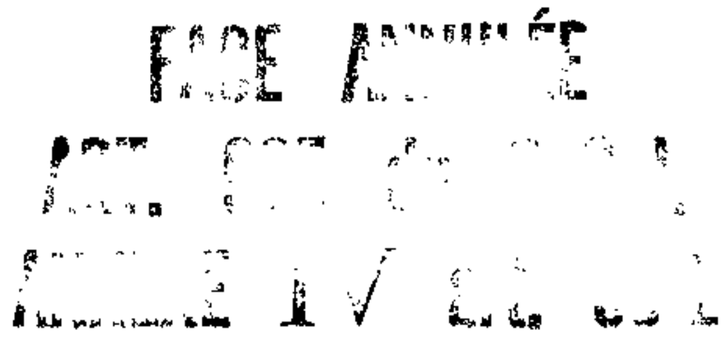
Pour la période du 01.07.1997 au 31.10.1997, il a été réalisé un chiffre d'affaires de F 24 212 000 HT.

7. Les livres de comptabilité de la Société **G.E.P.H.** qui se rapportent aux années et périodes susénoncées seront tenus à la disposition de la Société **GESPARINVEST** pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités en nom de la Société **GEPH**, et les associés de la Société **GESPARINVEST** déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur reconduit à titre permanent par l'article 36-IV de la Loi de finances pour 1988 prévu par les articles 816 et suivants du Code général des impôts.



Par ailleurs, Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, oblige la Société **G.E.P.H.** à :

a) conserver pendant cinq ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Monsieur Jean-Pierre GORLOO ès qualités, déclare que la Société **G.E.P.H.**, apporteuse, opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société **GESPARINVEST**, bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Henri VANDENBULCKE, ès qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société **G.E.P.H.** , apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède .

Fait à TEMPLEMARS,

En huit originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au greffe.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, le 24 NOVEMBRE.

Jean-Pierre GORLOO

pour la SA G.E.P.H.

Henri VANDENBULCKE

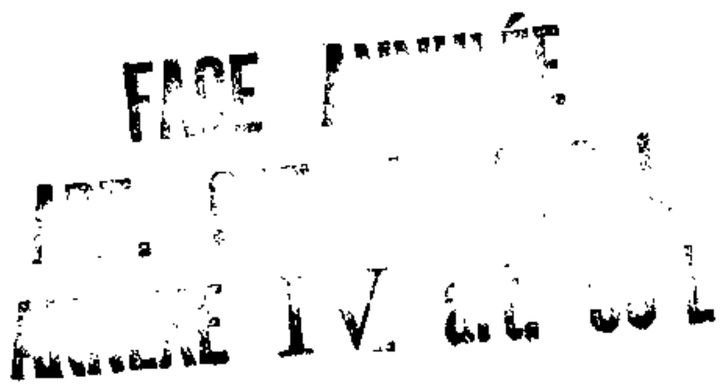
pour la société GESPARINVEST

lu et approuvé

DETAIL DU MATERIEL APPORTE

Matériel de transport

type	valeur
Renault 21 RN 2.1 D	50 000.00
Renault 5176 VQ 59	39 000.00
Renault Clio	34 000.00
Total	**123 000.00**



Matériel de bureau et informatique

type	valeur
Telex	5 000.00
Camera vidéo	600.00
Machine à écrire élect.	3 000.00
Oce plan	2 000.00
Ordinateur IBM écran + clavier	3 000.00
Programmes informatiques	4 000.00
Imprimante	2 500.00
Catre d'émulat. Idea 5250	1 500.00
Compaq port. SLT 286	3 000.00
Carte ext. Mémoire	500.00
Clavier numérique SLT 28	150.00
Excel V2 10 VF IBM	800.00
Ecran infowindow vert	3 000.00
Windows + souris série PS/2	500.00
Imprimante Epson LQ 500	1 000.00
UC Epson AX3S 40 MO	2 500.00
Souris série + PS2 V1.1 DM	400.00
Ecran VGA couleur Epson + car	1 100.00
Unité de disq. 5 ¼	3 200.00
UC Epson AX3S 40 MO	5 000.00
Ecran VGA Coul. Epson + car	1 500.00
Souris série + PS/2 V1.0	400.00
406 MS DOS + Basic V3.0	15 000.00
Destructeur de bureau	500.00
Chaise Lansen	1 500.00
Fauteuil	18 000.00
Massicot Elect. Epson	1 000.00
Imprimante Epson + carte	12 000.00
Souris série + PS/2 V.1V	400.00
Ecran VGA + imp. + UC Epson	15 000.00
Imprimante Epson EPL-7100	5 000.00
Imprimante Epson EPL-7100	5 000.00
Logiciels	2 500.00
Telecopieur Canon T275	6 000.00
Unit disque 105 MB	5 000.00
Bureau + ensemble	800.00
Canon NP 7550	7 000.00
Bureau compta	2 200.00
Ecran + clavier compta	6 000.00
Excel	500.00
Imprimante IBM	1 500.00
Imprimante Epson	1 800.00
Imprimante Canon	1 800.00
à reporter	**153 150.00**

FACE ARRIÈRE

ANNEXE IV du Bail

Matériel de bureau et informatique (suite)

report	153 150.00
Imp. Deskjet 550 couleur	1 500.00
Ecran IBM Infowindow 3487	3 000.00
PS1 873 486 DX 33 multi	8 000.00
Disque dur 170 MO PS/1	2 000.00
Telecopieur Sagem premier	8 000.00
Telecopieur Canon 6650	4 000.00
Canon NP 1215	3 000.00
Imprimante Epson Stylus	1 500.00
Imprimante Epson EPL-N 1200	8 300.00
Ext. Log. + disques	3 700.00
total	**196 150.00**

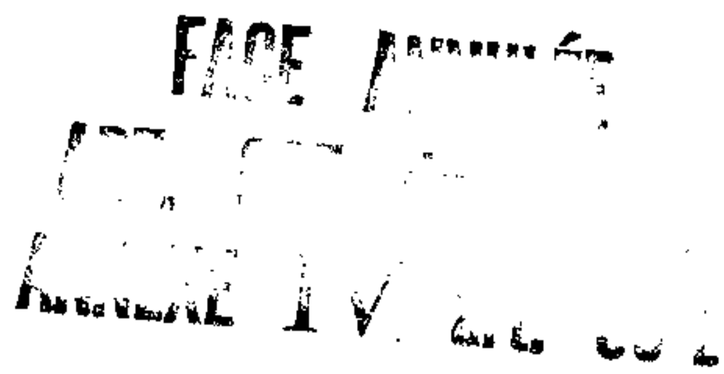
Matériel et outillage

type	valeur
Echaffaudage	500.00
Filière	400.00
Coffret Virax 162	500.00
Coffret outil	500.00
Cintreuse 103	400.00
Mercier cintreuse	400.00
Oxyflan complet	1 000.00
Sana Palam manuel PHR 1	500.00
Transpalette	700.00
Groupe électrogène Bush	700.00
Still chariot élévateur	12 000.00
1 TE 22 n° 689737	900.00
1 TE 14 n° 26379	900.00
1 marteau TE 92 n° 73238	1 400.00
1 thermo-anénomètre numer	2 000.00
Transpalette manuel	500.00
Sonomètre à gde dynamique	400.00
Marteau TE 92	2 400.00
Hilti	900.00
Outil de pose HHD-SZ	700.00
Poteleto	2 200.00
Filière à tête	450.00
Cintreuse tube CL 42	750.00
Cintreuse BU 10-22	400.00
Filière à tête	400.00
TB 13 perceuse	300.00
Cintreuse cuivre uni	500.00
Perforateur	1 100.00
Perforateur	500.00
DX 450 CPL appareil	700.00
Contreuse	750.00
TE 24	750.00
TE 92 marteau	23 000.00
TE 24 marteau	14 000.00
TE 24 appareil	1 400.00
TE FY BK 125X440 mèche	700.00
Mèche TE FY BK 100X440	800.00
Transpalette	1 000.00
Mèche TE FY BK 125X440	800.00
Mèche TE FY BK 125X440	800.00
TE 24 appareil	6 000.00
3 RE 74 marteau	8 000.00
à reporter	**93 800.00**

[illegible]

Matériel et outillage (suite)

report	93 800.00
Flex rech DWC Long	500.00
Castoflam complt chariot	900.00
Poste Oxyflam prodige	800.00
DD BU 92/400 B 13 Cour	850.00
3 TE 24 appareil	6 000.00
TE FY BK 125X440 Mèche	950.00
Container métal. 30 m3	7 000.00
TE 24 NUE n°126311	1 000.00
TE 24 appareil n° 166401	1 000.00
Mat. outillage CSN	6 000.00
TE FY BK 125X440 mèche	1 000.00
TE FY BK 125X440 mèche	1 000.00
Appar. TE 24 n° 181270/71	3 400.00
FE FY BK 125X440 mèche	1 200.00
Appareil TE 74 n° 100001	3 000.00
Diable	900.00
TE 24 n° 226346	1 900.00
Filtreuse portative	2 200.00
TE 24	2 000.00
TE 24 appareil	8 000.00
Réparation machine Hilti	7 625.00
23 chariots pratic gaz	24 000.00
DD100-D appareil	9 200.00
TE 24 appareil	3 600.00
3 TE 24 appareils	10 000.00
2 TE 25 appareils	7 300.00
DD250D moteur 230V.E.V	20 000.00
20 armoires vestiaires	16 500.00
chauffe-gamelle Mono 220v	1 400.00
abri type 289 A	16 300.00
total	**259 325.00**



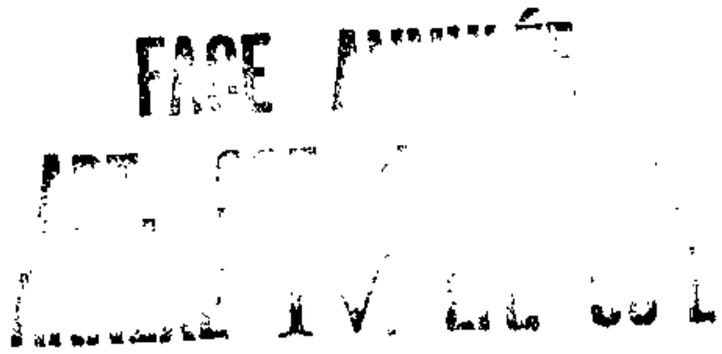
Mobilier

type	valeur
Armoire compta	500.00
Armoire	500.00
Armoire	500.00
Armoires	500.00
Strafor mobilier bureau	10 000.00
Table + bureau + armoire	12 000.00
Retour table	1 500.00
Mobilier CSN	3 000.00
Total	**28 500.00**

FREE ARMY
ARMY IV

Installations et agencements divers

type	valeur
Extincteur eau pulv.	200.00
Ria type R5 avec diffuseur	400.00
Prospace bleu	1 300.00
Probar bleu	7 200.00
Installations téléphoniques	16 000.00
Tables	4 000.00
Dépôt propal	800.00
Agencement	4 500.00
Pose et fourn stores	7 000.00
Climatisation	5 000.00
Stores bandes verts	5 000.00
Installation téléph. Barphone	12 500.00
total	**63 900.00**



COMPTES	Débit	Crédit
Emprunt BNP		13 830,54
Emprunt BRN		23 611,14
Emprunt C. Agricole		44 850,42
Intérêts courus s/Emprunts		123,99
Fonds de Participation		64 091,00
Intérêts courus s/Participation		8 328,78
Fournisseurs		6 652 241,67
Fournisseurs retenues garanties		616 392,39
Effet à payer		5 519 039,61
Fourn. factures non parvenues		262 541,48
Clients	15 706 574,03	
Clients fres à établir	1 340 129,72	
Rémunérations dues		217 588,79
Avances grands déplacements	77 204,18	
Avances au personnel	64 609,22	
Oppositions		3 195,00
Pers. charges à comptabiliser		69 812,00
Org. sociaux		48 868,40
Urssaf		279 277,42
Urssaf participation		1 880,99
Assedic		52 274,58
Prévoyance		5 300,41
Cnro retraite		121 042,02
Ass services médicaux		3 793,47
Caisse Congés		375 585,07
1 % Construction		46 486,92
Cnro formation		29 723,34
Ass verspieren		10 235,55
Taxe apprentissage		17 092,68
Urcef		6 059,82

COMPTES	Débit	Crédit
Tva à décaisser		367 304,00
Tva déduct s/immob	6 849,83	
Tva déduct s/achats	152 814,40	
Tva déduct s/ paiements	587 630,72	
Tva collectée		2 775 252,47
Tva s/fres non parvenues	44 255,45	
Tva s/fres à établir		228 911,05
Etat, autres charges à payer		35 340,00
Débiteurs et créditeurs divers	1 120,00	
Débiteurs et créditeurs Ch à payer		247 387,00
Débiteurs et créditeurs Prod à rec.	40 000,00	
Charges constatées d'avance	77 320,77	
BTP LILLE	335 968,36	
BNP	82 470,46	
CREDIT AGRICOLE	123 837,39	
BRN		297 008,81
CCP	16 935,52	
BRN DAILLY		974 000,00
CREDIT AGRICOLE DAILLY		973 999,75
BTP DAILLY		1 947 000,00
TRESOR PUBLIC	138 164,09	

FACE ARRIVÉE

GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT

G.E.P.H. HOLDING

Société Anonyme à conseil d'administration
au capital de F 8 482 500
siège social : PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel

S T A T U T S

o o o
o

Copie certifiée conforme
le 30/12/97

GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT

G.E.P.H.

STATUTS

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article I - Forme

La Société GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'ABITAT, en abrégé G.E.P.H., constituée sous la forme de Société à Directoire, aux termes d'un acte sous signatures privées du 22 Mars 1979, a, en conformité avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, adoptée la forme anonyme avec Conseil d'administration, suivant décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, en date du 15 Décembre 1980.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, et sera désormais régie par les lois et réglements en vigueur et par les présents statuts.

Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1982, les statuts ont été mis en harmonie avec la loi N° 81-1162 du 30 Décembre 1981.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT, en abrégé **G.E.P.H. HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanents de la Société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'activité de Holding, à savoir, la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises et la gestion du portefeuille desdites valeurs mobilières.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserves des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines ou succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 11 Mai 1979.

En conséquence, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts, la Société expirera le 11 Mai 2078.

L'année sociale commence le **1er juillet** et finit le **30 juin.**

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du Capital

Les acions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Me DELEPLANQUE Notaire à LILLE
le 21 Mars 1979, pour une somme de 100.000 Frs, ci ..... 100.000 Frs

A reporter ..... 100.000 Frs

REPORT	IOO.OOO Frs
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du I5 Décembre I980, enregistrée en temps de droit, le capital social a été augmenté de 225.OOO Frs au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réservec, ci	225.OOO Frs
- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin I98I, enregistrée en temps de droit, le capital social a été augmenté de 2.307.5OO Frs, au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves, ci.....	2.307.5OO Frs
- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin I982 enregistrée en temps de droit, le capital social a été augmenté de 5.850.OOO Frs au moyen de l'incorporation à ce capital de pareille somme prélevée sur les réserves, ci	5.850.OOO Frs
Total égal au montant du capital social...	8.482.5OO Frs

Lors de la fusion-absorption de la société CHAUFFAGE SANITAIRE DU NORD (C.S.N.), filiale à 100 %, il n'a pas été établi de rapport d'échange, et il n'y a pas eu émission d'actions nouvelles ni augmentation de capital, conformément aux disposition de l'article 378-1 de la loi du 24.07.1966.

Lors de la fusion-absorption de la société GEPHIM, filiale à 100 %, il n'a pas été établi de rapport d'échange, et il n'y a pas eu émission d'actions nouvelles ni augmentation de capital, conformément aux disposition de l'article 378-1 de la loi du 24.07.1966.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particuliers au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Actions

1. - Le capital social est fixé à la somme de 8.482.5OO Frs. Il est divisé en 3.25O actions de 2.6IO Francs chacune, numérotées de 1 à 3.25O entièrement libérées et assimilées.

2. - Le nombre des actions de garanties exigées pour chaque administrateur est fixé à UNE.

Article 9 - Augmentation du capital

1. - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4. - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements.

5. - Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

***

6. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal de commerce sur requête du président du conseil d'administration apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée qui délibère dans les conditions de l'article 46.

7. - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. - Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Article 10 - Amortissement et réduction du capital

1. - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2. - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

Article 11 - Libération des actions - Sanctions

1. - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

***

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 12 - Forme des actions

1. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2. - Les certificats d'actions sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de leur établissement.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 13 instituant un droit d'agrément.

Article 13 - Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

A/ - Formalités du transfert

1. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

***

B/ Contrôle de la transmission des actions

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4. - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la dispositions du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

***

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le conseil.

Si elle est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du président ou d'un délégué du conseil.

3. - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard à l'expiration des délais fixés au paragraphe B dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

***

Si le conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de soucription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord conformément aux dispositions du paragraphe B-4.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'exclusion des dispositions du paragraphe B-5.

F/ - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

***

3. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 16 - Perte de titres

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition. A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant. Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

Article 17 - Emission d'obligations

1. - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. - La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

Article 18 - Administration de la société - Conseil d'administration - Composition

1. - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

2. - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

3. - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de tra-

***

vail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 19 - Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8, paragraphe 2. Ces actions, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Article 20 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1. - La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2. - Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - Présidence et secrétariat du conseil

1. - Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

***

2. - Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 23 - Délibération du conseil - Procès-verbaux

1. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 24 - Pouvoirs du conseil

1. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

2. - Le conseil dispose seul des pouvoirs suivants :

a/ - Il autorise toute convention visée à l'article 28.

b/ - Il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la société pour les engagements pris par des tiers.

***

c/ - Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

Article 25 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

1. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

2. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux auxquels s'applique la même limite d'âge qu'au président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3. - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4. - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5. - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

Il peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

***

Article 26 - Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 27 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 4 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

Article 28 - Conventions entre la société et un administrateur

1. - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

***

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 29 - Commissaires aux comptes

1. - Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. - Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctons en leurs lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Article 30 - Attributions des commissaires

1. - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 31 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

***

Article 32 - Assemblées d'actionnaires - Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 33 - Organe de convocation - Lieu de réunion des assemblées

1. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 34 - Formes et délais de convocation

1. - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

***

3. - Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 35 - Ordre du jour des assemblées

1. - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

2. - Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3. - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 36 - Admission aux assemblées

1. - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3. - Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 37 - Représentation des actionnaires

1. - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celle résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2. - Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

***

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Article 38 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 39 - Vote

1. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi, comme il est dit à l'article 46.

2. - Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

4. - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

***

5. - Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28.

Article 40 - Effets des délibérations

1. - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 42 - Objet et tenue des assemblées ordinaires

1. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 43 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

***

Article 44 - Objet et tenue des assemblées extraordinaires

1. - L'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 57 est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

Article 45 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 57 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 46 - Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif - Quorum et majorité

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 45 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

Article 47 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

***

Article 48 - Droit de communication temporaire des actionnaires

A/ - Communication au siège social.

1. - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2. - L'actionnaire a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, qui est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

B/ - Envoi de documents et renseignements.

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 36 peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A/1 et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et des renseignements visés à l'alinéa 5.

***

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 49 - Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 48, paragraphe A/1, et concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 50 - Exercice du droit de communication

1. - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. - Le droit de communication des documents visés aux articles 48, paragraphe A/, et 49 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. - Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 48, paragraphe A/, et 49.

4. - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire. Le droit de communication temporaire peut l'être également par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

Article 51 - Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Article 52 - Année sociale

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

Article 53 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

***

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 54 - Affectation et répartition des bénéfices

1. - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisons pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. - Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

5. - L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 55 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

***

Article 56 - Filiales et participations - Participations croisées

1. - Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2. - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

Article 57 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 58 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 59 - Perte du capital - Dissolution

1. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 60 - Liquidation

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2. - La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

***

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délai, formes et conditions prévus par les articles 34 et 43.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 61 - Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 62 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

***